

Arrêt

n° 284 125 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité djiboutienne, d'origine somali (Issa) et de religion musulmane. Vous déclarez être née et avoir grandi à Djibouti.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez invoqué les faits suivants.

A l'âge de 9 ans vous avez subi une mutilation génitale en même temps que votre sœur, de deux ans plus âgée. Votre sœur décède d'une hémorragie suite à l'excision. A l'adolescence, vous décidez de militer contre les mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Vous fondez l'association « Jeunes filles leaders de Djibouti » le 18 novembre 2016 avec quatre amies, et avec le soutien de F.A., fonctionnaire d'Etat travaillant à l'UNFD. Suite à ces activités, vous êtes convoquée une première fois par la police, le 15 février 2017. Vous vous rendez à cette convocation où vous êtes frappée au point de vous évanouir. Vous vous réveillez au centre de détention de Nagad où vous êtes incarcérée durant 4 jours. Vous subissez des violences de la part d'un homme nommé [M.F.]. Après cette expérience, vous tombez en dépression et êtes suivie par un psychologue. Vous reprenez néanmoins vos activités militantes quelques mois plus tard.

Le 17 mars 2018 vous recevez de nouveau une convocation de la police. Vous décidez de ne pas vous y rendre, mais des policiers viennent vous enlever à votre domicile le 20 mars 2018. Vous êtes alors emmenée de nouveau au centre de détention de Nagad où vous restez une semaine. Vous subissez encore des violences, mais également des attouchements sexuels et des tortures.

Vous poursuivez néanmoins votre activité militante, de manière plus discrète et le 9 janvier 2019, vous êtes agressée à l'Université par une dizaine de personnes en raison de vos actions anti-MGF. Vous portez plainte le lendemain mais celle-ci est classée sans suite.

En avril de la même année, votre père vous annonce vouloir vous marier de force à l'un de ses amis. Il compte vous « remettre dans le droit chemin » suite aux problèmes que vous causez selon lui. Dans un premier temps vous refusez puis vous acceptez sous la pression familiale. Mais cet homme est marié et en instance de divorce. Votre père exige que le divorce soit réglé avant votre mariage. Celui-ci est prévu pour novembre 2019.

En concertation avec votre mère, vous cherchez un moyen de fuir Djibouti. A cette fin, vous postulez à plusieurs universités françaises pour poursuivre vos études en Master. Vous êtes acceptée à l'université d'Amiens où vous vous inscrivez afin de bénéficier d'un visa étudiant et ainsi pouvoir quitter Djibouti. Vous arrivez en France le 20 septembre 2019 par avion, de manière légale grâce à votre passeport et votre visa étudiant. La personne qui devait vous attendre à l'aéroport n'est pas là. Vous vous rendez alors dans une auberge de jeunesse pendant 3 jours. A cours d'argent, vous dormez ensuite dans le métro pendant deux nuits. Vous rencontrez alors un homme qui parle somali et qui vous dirige vers une association installée à Besançon. Vous restez à Besançon durant deux mois avant de vous diriger vers la Belgique, où vous savez que votre sœur réside.

Vous arrivez en Belgique par voiture le 1er décembre 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019. Arrivée dans un centre ouvert, vous rencontrez une Djiboutienne qui connaît votre sœur. Vous prenez contact avec cette dernière et vous logez chez elle depuis lors.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité djiboutienne, votre passeport accompagné du visa ayant permis d'arriver en France, une attestation médicale des MGF que vous avez subies, deux convocations de la police djiboutienne, une attestation de participation à un séminaire du Rotaract consacré aux MGF à Djibouti, deux attestations de participation aux activités du GAMS, une attestation de réussite au diplôme de licence à l'Université de Djibouti et les relevés de notes correspondant à ce diplôme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, si votre engagement contre les mutilations génitales féminines à Djibouti apparaît sincère, le CGRA remet en cause le degré d'engagement que vous décrivez.

En effet, vous décrivez les autres membres du bureau de l'association que vous prétendez avoir créée (Jeunes filles leaders de Djibouti), mais vous êtes incapable de donner leurs noms de famille (NEP 2, p. 6). Vous déclarez pourtant être toujours en contact avec ces personnes (NEP 2, p. 6), que vous connaissez depuis au moins cinq ans puisque vous déclarez avoir fondé l'association « Jeunes filles leaders de Djibouti » à la fin de l'année 2016. Même si vous donnez quelques détails, cette incapacité met fortement en cause la crédibilité de l'engagement militant tel que vous le décrivez.

Par ailleurs, très peu d'éléments matériels permettent d'attester de cette action militante. Le seul document qui témoigne de l'existence de l'association « Jeunes Filles Leaders de Djibouti » est une attestation de présence à une formation de Rotaract sur les mutilations génitales féminines où vous apparaissez en tant que Secrétaire Générale. A cette exception, vous ne produisez aucun document, qu'il s'agisse de statuts de l'association, de prospectus ou de documentation, d'échanges de mails, etc. Lors de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, vous vous étiez engagée à faire parvenir ces statuts par mail au CGRA (NEP2, p. 5). Plus de trois mois plus tard, ces statuts ne nous sont toujours pas parvenus.

Rappelons que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, le demandeur doit coopérer activement en fournissant des déclarations et des pièces justificatives concernant les motifs de sa demande de protection (art. 48/6 §1 de la Loi du 15 décembre 1980).

Interrogée sur cette absence de documents, vous expliquez que vous ne les avez pas en votre possession car vous avez quitté Djibouti sans penser que vous demanderiez l'asile (NEP1, p. 9). Etant donné votre bagage universitaire et surtout le temps que vous avez consacré à préparer votre départ de Djibouti, il est totalement invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur les conditions qui vous auraient permis de rester en Europe. Cela l'est d'autant moins que vous déclarez n'avoir jamais envisagé de faire vos études en France (NEP2, p. 3). Rappelons que vous imaginez votre départ dès le printemps 2019 après la présentation de votre mariage forcé en avril. Afin de quitter Djibouti, vous postulez à des universités françaises et vous recevez une réponse positive de l'université d'Amiens au mois de juillet (NEP1, p. 14). Vous quittez Djibouti le 19 septembre soit 2 mois plus tard, ce qui vous laisse largement assez de temps pour vous renseigner. Interrogée à ce sujet, vous déclarez « A Djibouti on ne demande pas ce genre de choses. Il n'y a pas ces formalités. Les gens s'installent et commencent leur vie. » (NEP1, p. 9). Or vous deviez bien avoir conscience que des formalités officielles sont nécessaires puisque vous faites une demande de visa qui nécessite de prouver que vous êtes capable de subvenir à vos besoins (NEP2, p. 3). D'autre part, vous déclarez être toujours en contact avec votre famille à Djibouti et en particulier votre mère (NEP1, pp. 8). En conséquence, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun moyen de fournir des éléments matériels de votre activité militante en tant que présidente d'une organisation dont l'activité s'étend, selon vos dires, sur deux années.

Le CGRA considère également les éléments relatifs à la répression policière et les mauvais traitements que vous auriez subis de la part des autorités comme étant peu crédibles.

Les récits de vos arrestations et de vos détentions sont très peu circonstanciés (NEP1, pp. 13-14 ; NEP2, pp. 7-11). Votre récit est superficiel et stéréotypé, en particulier lors de votre premier entretien (pp. 13-14). Lorsque des précisions vous sont demandées lors de votre second entretien, vous ne donnez que des faits très généraux comme un emploi du temps sommaire (NEP2, pp. 7-11). Les mauvais traitements subis ne sont pas davantage détaillés (idem). On peut également relever une incohérence entre les deux entretiens concernant votre première arrestation. Ainsi vous parlez lors de votre entretien du 11/08/2021 de « 3 agents des renseignements généraux » (NEP1, p. 13). Vous ne faites plus mention de ces agents des renseignements généraux lors de votre second entretien et ne parlez que de la police (NEP2, p. 7). Votre récit contient également des invraisemblances. La première concerne le fait que, après avoir perdu connaissance, vous vous réveillez en prison aux côtés de Y. mais que vous n'avez jamais pensé à lui demander comment vous êtes arrivée là (NEP2, p. 7).

Plus important, vous prétendez n'avoir subi aucun interrogatoire mais avoir simplement été frappée, avant même que des questions vous aient été posées (idem). Une telle attitude de la part de la police est peu crédible. En effet, même en admettant que la police entende lutter contre votre activité militante, celle-ci aurait logiquement cherché à obtenir de renseignements tant sur cette activité que sur les personnes qui ont pu vous aider à la mener ou avec lesquelles vous étiez en contact. Même durant votre détention, vous déclarez ne pas avoir été interrogée (NEP2, p.9).

Mentionnons également que vous ne fournissez aucun document ou élément objectif concernant cette détention ou les traitements médicaux et psychologiques dont vous bénéficiez à la sortie de ces deux épisodes (NEP2, pp. 8 & 10).

Surtout, votre récit est invraisemblable eu égard à la loi et la politique des autorités djiboutiennes concernant les MGF. Ainsi le code pénal de Djibouti criminalise la pratique des MGF dès 1995. Il est complété par la loi n °55 de 2009 relative à la violence faite aux femmes. L'article 2 de cette loi énonce ainsi : "Seront punies d'un mois à un an d'emprisonnement et de 50 000 à 100 000 FDJ d'amende les personnes ayant eu connaissance d'une mutilation prévue ou pratiquée et qui n'ont pas aussitôt averti les autorités publiques. Les instigateurs et les complices seront punis conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du Code pénal."

Par ailleurs, l'État djiboutien s'est officiellement engagé à lutter contre les mutilations génitales féminines par une série d'initiatives successives. Ainsi en 1997, la lutte contre les MGF est déclarée comme constituant une priorité de santé publique. Depuis 2008, les services gouvernementaux (en particulier le Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires Sociales et le Ministère de la Santé), ainsi que diverses organisations telles que l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes ont organisé et participé à des campagnes de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les méfaits des MGF, en collaboration avec l'UNJP (Programme conjoint UNFPA/UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision). Les différentes actions de lutte contre la pratique des MGF sont coordonnées, depuis 2009, par le Comité National pour l'Abandon Total de toutes Formes d'Excision. Celui-ci lance en 2016 une stratégie nationale pour l'abandon total de toute forme d'excision (voir farde bleu, document n°2, « Djibouti : la loi et les MGF », Thomas Reuters Foundation, juillet 2018, pp. 4-5). L'ensemble de ces actions a permis d'aboutir à une baisse importante du taux de prévalence chez les jeunes filles. Ainsi si en 2006, seules 14,6% des filles de moins de 14 ans n'avaient pas subi de mutilations génitales, ce taux passait à 62% chez les fillettes de 6 à 8 ans. L'ensemble de cette action contre les MGF est coordonnée par l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), dont la présidente est l'épouse du président djiboutien (voir farde bleu, document n°1, « Djibouti – Les mutilations génitales féminines (MGF), DIDR-OFPPA, 21/06/2017, pp. 7-9)

Cette politique ne permet pas de condamner effectivement les tenants de cette pratique à Djibouti. Il ne fait par ailleurs pas de doute que, sur le terrain, la volonté de lutter de manière effective contre ces pratiques est loin d'être aussi forte que celle affichée officiellement. Néanmoins, au vu de cet engagement officiel de l'Etat djiboutien et d'ONG dans la lutte contre les MGF, il est invraisemblable que ce même Etat exerce une répression contre les militantes luttant contre cette pratique, en particulier avec la violence que vous décrivez. Rappelons que l'article 7 du Code de procédure pénale précise comment toute association dont l'objectif statutaire est la lutte contre les mutilations génitales peut exercer les droits reconnus aux victimes en ce qui concerne les infractions visées à l'article 333 du Code pénal (« Djibouti : la loi et les MGF », op. cit., p. 3). Les organisations de lutte contre les MGF sont donc protégées par la loi djiboutienne. Votre convocation par la police pour ce motif, et plus encore votre incarcération dans un centre de détention d'État supposent une intervention de l'appareil répressif de ce même Etat. Une telle action est totalement incompatible avec la volonté affichée par l'État djiboutien de lutter contre les MGF et les textes de loi en vigueur.

Interrogée quant à la réalité de cette répression envers d'autres organisations luttant contre les MGF, vous déclarez ne pas en être informée car vous ne les avez pas contactées (NEP2, p. 12). Cette réponse est peu crédible. Vous déclarez également que vous n'avez pas explicitement parlé des traitements que vous avez subis à F.A., fonctionnaire d'État travaillant pour l'UNFD, qui vous avait aidée à fonder « Jeunes Filles Leaders de Djibouti » (NEP2, p. 12). Cette personne était pourtant, de par ses convictions et sa fonction, idéale pour être un recours après le traitement que vous auriez subi. Vous déclarez également qu'elle « avait peur d'être bannie de sa fonction » si elle s'affichait avec vous (NEP2, p. 12). Or c'est bien ce qu'elle a fait lorsqu'elle a soutenu la création de votre association (NEP1, pp. 12 & 16).

Le fait que vous ayez subi ces deux incarcérations est par ailleurs en contradiction avec votre statut social et les relations que vous aviez à Djibouti. Ainsi vous déclarez appartenir au clan issa, dont vous précisez vous-mêmes qu'il s'agit du clan présidentiel (NEP1, p. 17). Plus spécifiquement, vous auriez pu trouver du soutien auprès des différentes personnes qui vous ont accompagnée dans votre parcours militant. Outre F.A., vous aviez cité B.Q. et les filles de A.D. (NEP1, p. 14). Or vous ne cherchez même pas à contacter ces personnes pour leur relater la répression dont vous avez été victime. Confrontée sur cette question, vos réponses sont évasives et peu crédibles. Ainsi vous déclarez que F.A. « était au courant de tout » car « c'était une voisine » mais vous n'avez pas cherché à la rencontrer (NEP2, p. 12). Il faut à ce sujet vous poser quatre fois la question d'une manière différente avant que vous répondiez que vous l'avez finalement rencontrée. Vous rapportez alors une réponse peu crédible de la part d'une militante qui vous a aidée depuis le début de votre action (« c'est pas grave, continuez, vous y arriverez un jour. On a toujours besoin de sacrifice », NEP2, p. 12).

Ensuite, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous avez subi une mutilation génitale dans les conditions que vous avez décrites. Cependant, celles-ci ne peuvent nous conduire à vous accorder la protection internationale.

D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti et y avez mené une vie sociale tout à fait normale, incluant une scolarisation et une relation amoureuse (NEP2, p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez pas démontré connaître une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles psychologiques dues à la mutilation génitale subie par le passé. Interrogée sur les conséquences de celles-ci aujourd'hui, vous ne mentionnez que des douleurs physiques (NEP2, p. 13). Vous déclarez par ailleurs ne pas être suivie en Belgique du point de vue psychologique (NEP2, p. 17). Votre avocate Maître D. évoque des traumatismes et des séquelles importantes (NEP2, pp. 16-17) mais rien dans vos déclarations ne vient soutenir ces affirmations. Les seules séquelles que vous évoquez sont d'ordre physique.

Dans son arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014, le Conseil du contentieux pour les étrangers statue ainsi : « Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative aux réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. » (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant au mariage forcé imposé par votre père que vous craignez et cause principale de votre départ du pays, le CGRA considère que le récit que vous en faites n'est pas crédible, en particulier au vu de votre milieu social et familial.

Vos déclarations concernant vos craintes en cas de retour à Djibouti sont contradictoires. Ainsi vous déclarez durant le premier entretien que vous craignez uniquement d'être mariée de force par votre père (NEP1, « Le mariage forcé est l'événement qui a fait que je quitte », p. 16, & p. 18). Lors du second entretien, vous déclarez que vous craignez, outre votre père, « la société djiboutienne », « les autorités », ainsi que le mari que l'on voulait vous imposer (NEP2, p. 2).

Cependant, au vu de votre récit et des raisons qui vous ont effectivement poussée à quitter Djibouti, le CGRA considère que le mariage forcé constitue la principale crainte exprimée concernant votre retour à Djibouti, en particulier au vu du peu de crédibilité concernant la répression dont vous auriez fait l'objet.

Le récit que vous faites de l'annonce du mariage et des circonstances qui l'entourent est peu approfondi. Il y a surtout deux contradictions majeures dans votre récit, apparues lors de l'examen approfondi de votre demande. Tout d'abord, durant le premier entretien, vous déclarez que vous vous êtes évanouie suite aux coups portés par votre père et que vous vous êtes réveillée sous les yeux de votre mère (NEP1, p. 14). Lors du second entretien, vous déclarez que vous avez accepté le mariage pour que les coups s'arrêtent (« J'ai commencé à dire non et alors il n'a pas arrêté de me frapper. J'ai dit oui d'accord pour ça s'arrête », NEP2, p. 14). La seconde contradiction concerne la relation que vous entreteniez déjà avec votre petit ami. Vous déclarez lors du premier entretien que cette relation était connue de votre famille (NEP1, p. 17). Lors du second entretien, vous déclarez annoncer cette relation lorsque votre père vous impose le mariage forcé (« J'ai dénoncé à ce moment-là que j'avais un petit copain et que je voulais me marier avec lui », NEP2, p. 14).

En outre, le milieu social et familial que vous décrivez rend peu crédible un mariage forcé qui vous serait imposé. Ainsi vous avez fait des études universitaires, comme l'ensemble de vos frères et sœurs (NEP1, p. 9). Surtout, aucune de vos quatre sœurs n'a eu à subir un mariage forcé alors que trois sont plus âgées que vous et qu'une est toujours célibataire (NEP2, p. 16). Interrogée à ce sujet, vous répondez que votre père a voulu vous marier du fait de votre action militante contre les mutilations génitales féminines et plus précisément du fait de vos différents séjours en prison (NEP2, p. 13). Vu le peu de crédibilité de cette répression, et en particulier des incarcérations, cette volonté de votre père de s'acharner sur vous ne peut qu'être remise en question.

Enfin, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que la crainte que vous avez vis-à-vis votre famille n'est plus d'actualité.

En effet, vous avez déclaré que, suite à votre départ du pays, votre père a quitté votre mère et s'est remarié (NEP2, p. 15). Vous déclarez également que cette dernière vit seule avec plusieurs de ses enfants qui subviennent à ses besoins et que votre père n'a plus de contact avec elle depuis qu'il s'est remarié (idem). Etant donné ce changement radical de situation familiale, il est peu probable que votre père ait toujours la capacité de vous marier de force en cas de retour au pays. Votre mère, qui s'est toujours opposée à ce mariage, pourra en effet vous offrir un hébergement et une aide à votre retour à Djibouti. Surtout, vu la situation de coupure totale entre vos deux parents que vous décrivez, elle n'a plus de compte à rendre à votre père. La capacité de pression de votre père à votre égard a radicalement changé depuis son départ de la maison et sa quasi-disparition. Au vu de cette nouvelle situation, le CGRA estime que votre père n'est plus en mesure de vous imposer un mariage forcé en cas de retour à Djibouti.

Cette absence d'actualité de la crainte est renforcée par le fait que vous avez déclaré à plusieurs reprises ne pas connaître la profession de votre père (NEP1, p. 4), disant uniquement savoir qu'il travaillait à l'aéroport de Djibouti avant sa mise à la pension il y a 5 ans (NEP1, p. 4). Vous déclarez lors du second entretien qu'il exerçait probablement une profession manuelle, mais sans certitude ni précision (« Je crois qu'il déplaçait des affaires dans l'avion », NEP2, p. 3). Vous déclarez également que vous n'avez jamais parlé de la profession de votre père dans votre famille (idem). Votre ignorance concernant ce point est invraisemblable si l'on tient compte tant du fait que vous avez vécu avec votre père et le reste de votre famille toute votre vie à Djibouti et de votre profil d'universitaire éduquée. En outre, vous n'êtes pas davantage informée sur cette profession lors du second entretien personnel alors que vous vivez chez votre sœur en Belgique. Nous ne pouvons que conclure à une volonté de dissimulation de votre part de cet élément à même de permettre au CGRA de cerner votre environnement et votre contexte familial. Rappelons que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, le demandeur doit coopérer activement en fournissant des déclarations et des pièces justificatives concernant les motifs de sa demande de protection (art. 48/6 §1 de la Loi du 15 décembre 1980). S'agissant ici du persécuteur principal, en l'occurrence votre père, l'absence de coopération est particulièrement dommageable.

Par conséquent, le CGRA ne dispose pas de tous les éléments permettant d'évaluer avec précision la position sociale de votre père, et donc sa capacité de vous marier de force en cas de retour au pays. Nous nous en tenons à vos déclarations concernant le fait qu'il exerce un « travail manuel » à l'aéroport de Djibouti (NEP1, p. 3).

Une telle position ne permet en aucune manière de supposer qu'il dispose d'une capacité de pression et d'influence lui permettant de vous marier contre votre volonté, en particulier dans les circonstances familiales sus-décrites.

Enfin, le récit que vous faites de votre séjour en France n'est pas compatible avec celui d'une personne se sentant en danger et ayant besoin d'une protection internationale. En effet, vous restez, selon vos dires, en France durant deux mois sans demander cette protection. Vous expliquez cette attitude par le fait que vous saviez que votre sœur se trouvait en Belgique (NEP1, pp. 8-9). Mais il est dès lors invraisemblable que vous ne vous rendiez pas en Belgique immédiatement. Questionné sur ce point, vous mentionnez simplement que vous aviez besoin « de vous imprégner de la culture » (NEP1, p. 9). Mais rien ne vous empêchait de faire ceci en Belgique. Interrogée de nouveau sur le même sujet lors du second entretien, vous avancez que vous n'aviez pas les moyens de venir en Belgique. Vous aviez besoin d'une aide financière et il aurait fallu deux mois pour que l'association qui vous a aidée rassemble la somme de 250 euros (NEP2, p. 4). Une telle somme n'est pourtant pas nécessaire pour se rendre de France (Paris ou Besançon) en Belgique.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant l'attestation de participation à la formation organisée par Rotaract, ainsi que sur le certificat médical concernant les MGF que vous avez subies, ces documents ont déjà été évoqués (voir supra).

Par ailleurs, vous présentez comme documents à l'appui de votre demande les deux convocations de la police dont vous prétendez avoir fait l'objet. Le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents mais uniquement des copies, rendant impossible la vérification de leur authenticité. Le motif de ces convocations n'est par ailleurs pas clairement mentionné : la 1ère d'entre elles (2017) mentionne une « menace grave à l'ordre public » et la seconde (17/03/2018) aucun motif, mentionnant simplement « une affaire la concernant ». Elles ne peuvent donc établir la réalité des faits allégués. Notons également que ces documents ne comportent pas le nom de leurs signataires, ce qui empêche toute authentification. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas à elles seules que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, précisons que ces documents ne concernent que des convocations au poste de police et n'attestent en rien des deux périodes de détention que vous prétendez avoir subies.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité djiboutienne et, concernant votre passeport, du fait que vous êtes arrivée en France par avion. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Notons qu'il est invraisemblable que les autorités djiboutiennes délivrent un passeport en mai 2017 alors que vous êtes déjà dans le collimateur de la police.

L'attestation de réussite à l'université de Djibouti, les relevés de notes qui s'y rapportent, le certificat de suivi de cours d'anglais ainsi que l'attestation d'acceptation à l'Université d'Amiens viennent confirmer certains éléments de votre récit. Néanmoins, les éléments en question ne sont pas directement liés à la crainte de mariage ou la répression dont vous auriez fait l'objet à Djibouti.

Enfin l'attestation de participation à des activités du GAMS en Belgique montre votre intérêt pour la question des MGF. Le CGRA ne doute nullement de celui-ci, mais il n'est pas en lien direct avec les craintes exprimées en cas de retour à Djibouti où des ONG combattent aussi ces pratiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Ensuite, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes*

généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugiée, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (v. requête, p.31).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical du 16 septembre 2021 ; une preuve d'envoi d'un e-mail envoyé par l'avocate de la requérante à la partie défenderesse, daté du 20 septembre 2021 ; un procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de la requérante du 8 février 2017 ; les statuts de l'association « Association de Jeunes Filles Leaders de Djibouti » ; une convocation de la police djiboutienne du 14 février 2017 ; une convocation de la police djiboutienne du 17 mars 2018 ; une attestation de participation à une séance de sensibilisation organisée par le Rotaract du 17 mars 2018 ; une prescription médicale du 24 février 2017 ; un certificat médical du 1er mai 2018 ; un certificat médical du 4 février 2022 ; un article de l'Institut national de santé publique Québec intitulé « Trousse média sur les agressions sexuelles », s.d., disponible sur <https://www.inspq.qc.ca> ; un document de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes intitulé « Violence sexuelles. Comment s'en sortir ? » de décembre 2013, disponible sur <https://iqvm-iefh.belgium.be> ; un document de UN Women intitulé « Loi N°55/An/09/6ème L Relative À La Violence Contre Les Femmes Notamment Les Mutilations Génitales Féminines », disponible sur <https://evaw-global-database.unwomen.org> ; un document de l'UNFPA-UNICEF intitulé « Accelerating Change by the numbers - 2016 Annual Report of the UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting : Accelerating Change » de juillet 2017, p.28 à 29, disponible sur <https://reliefweb.int> ; un article de « Excision parlons-en ! » intitulé « Djibouti - Les chiffres de l'excision (mars 2014) » de 2014, disponible sur <https://www.excisionparlonsen.org> ; un article de « 28toomany » intitulé « Djibouti : The Law and FGM » de juillet 2018, disponible sur <https://www.28toomany.org> ; un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur sa fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement » du 4 mars 2013, disponible sur <https://www.refworld.org> ; un document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies intitulé « Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Djibouti) » du 28 juillet 2011, disponible sur <https://www.ohchr.org> ; un rapport du Département d'État des États-Unis intitulé « 2020 Country reports on Human Rights Practices : Djibouti » du 30 mars 2021, disponible sur <https://www.state.gov> et un document de « Friends of Djibouti » intitulé « Human Rights in Djibouti by Sir Tony Baldry MP », disponible sur <https://www.icnl.org>

Les deux convocations de la police djiboutienne du 14 février 2017 et du 17 mars 2018 ainsi que l'attestation de participation à une séance de sensibilisation organisée par le Rotaract du 17 mars 2018 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être persécutée en raison de son engagement contre les mutilations génitales féminines au Djibouti et d'être mariée de force par son père. Elle craint également d'être réexcisée.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé un accord préalable d'inscription à l'Université d'Amiens ; une attestation de participation aux activités du GAMS ; une attestation de réussite de l'Université de Djibouti et les relevés de notes qui s'y rapportent ; son passeport accompagné du visa lui ayant permis d'arriver en France ; deux convocations de la police djiboutienne du 14 février 2017 et du 17 mars 2018 ; une attestation de participation à un séminaire du Rotaract consacré aux MGF à Djibouti datant du 17 mars 2018; une attestation de l'« U.S. Embassy Djibouti » du 7 juillet 2013 ; sa carte d'identité djiboutienne et un certificat médical d'excision du 12 septembre 2019.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la nationalité de la requérante et le fait qu'elle soit arrivée en France par avion, éléments qui ne sont pas contestés, et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, concernant les deux convocations de la police djiboutienne du 14 février 2017 et du 17 mars 2018, la partie requérante soutient que, la convocation relevant de l'arbitraire, il est normal que le motif de celle-ci soit bref. Elle précise en outre qu'aucune disposition légale n'oblige la police djiboutienne à donner un exposé des faits soutenant la raison de la convocation et que cette même explication peut être soutenue quant à l'identification précise du signataire. Quant au fait que la partie défenderesse relève qu'il est invraisemblable que les autorités djiboutiennes délivrent un passeport en mai 2017 à la requérante alors que celle-ci est déjà dans le collimateur de la police, la partie requérante explique qu'il est très facile d'obtenir un passeport au Djibouti et qu'à l'instar de la Belgique, il n'y a pas de base de données communes entre la police et l'administration responsable de la délivrance des passeports (v. requête, p.20 à 21).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée mais se contente d'avancer quelques vagues critiques sans conséquences et surtout qui ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate des deux convocations de la police djiboutienne du 14 février 2017 et du 17 mars 2018 que la requérante a déposées, en soulignant notamment que le motif de ces convocations n'est pas clairement mentionné. En effet, la première convocation du 14 février 2017 mentionne une « menace grave à l'ordre public » et la seconde du 17 mars 2018 mentionne simplement « une affaire la concernant », sans d'autres précisions.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux convocations ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Dans sa requête, le Conseil constate que les explications avancées par la partie requérante à cet égard ne permettent pas de renverser ce constat. Il en va de même en ce qui concerne l'identification précise du signataire de ces convocations. En effet, en tout état de cause, le fait que ces convocations ne comportent pas le nom de leurs signataires empêche leur authentification.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que les autorités djiboutiennes délivrent un passeport en mai 2017 à la requérante alors que celle-ci était déjà dans le collimateur de la police. L'explication de la partie requérante, selon laquelle il n'y a pas de base de données communes entre la police et l'administration responsable de la délivrance des passeports, n'est nullement étayée et ne suffit pas à convaincre le Conseil.

Par conséquent, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Djibouti. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vulnérabilité et les besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Elle avance notamment que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris la mesure du récit de la requérante et renvoie aux faits de persécutions invoqués par celle-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Elle précise que ces persécutions ont entraîné un traumatisme ainsi que des séquelles importantes et que la requérante a dû avoir recours à un suivi psychologique et à un traitement médicamenteux après ses arrestations et emprisonnements. À cet égard, la partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents médicaux qui, selon elle, attestent de cette réalité, à savoir une prescription médicale faite le 24 février 2017 ; un certificat médical du 1er mai 2018 et un certificat médical du 4 février 2022. Elle soutient également que les dates mentionnées dans les documents correspondent avec les dates de sa première et de sa deuxième sortie de détention et que le récit de la requérante est donc parfaitement corroboré.

En outre, la partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 16 septembre 2021 ainsi qu'une preuve de l'envoi de celui-ci par e-mail à la partie défenderesse, le 20 septembre 2021. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ce certificat médical du 16 septembre 2021. Elle affirme que la requérante fait incontestablement partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi et qu'il devait être tenu compte des séquelles psychologiques dans sa demande de protection internationale. Ainsi, la partie requérante estime que les difficultés de la requérante à relater son vécu n'ont manifestement pas été prises en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute par ailleurs que, s'il est vrai qu'avant sa première audition la requérante n'a pas déposé de document officiel attestant de son état, il ressortait déjà clairement du « formulaire CGRA » rempli à l'Office des étrangers que la requérante est une personne vulnérable. Ensuite, la partie requérante soutient que, lors de ses deux auditions, une seule pause a été aménagée à chaque fois. Elle précise notamment que l'examen opéré par la partie défenderesse doit refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier du demandeur de protection internationale et que cela fait défaut en l'espèce. Enfin, la partie requérante estime que, en débutant l'audition, la partie défenderesse était parfaitement avisée de la condition particulièrement fragile de la requérante et se devait de lui accorder une attention spéciale, mais qu'elle s'est contentée de balayer les conséquences traumatisantes qui impactent cette dernière (v. requête, p.6 à 8 ; p.13 et p.21 à 22)

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 9 mars 2022, le Conseil relève que, dans la fiche d'enregistrement de la demande de protection internationale de la requérante datée du 20 décembre 2019, il est seulement coché que la requérante est « isolée » dans la section « vulnérabilité » et que la rubrique « victime de violence physique, psychologiques, sexuelles » n'est pas cochée (v. dossier administratif, pièce n°26) . En outre, dans le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » complété à l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2020, il est explicitement mentionné que la requérante « n'a pas de besoins procéduraux » (v. dossier administratif, pièce n°24). Ainsi, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil psychologique de la requérante et de besoins procéduraux spéciaux durant ses entretiens. Par ailleurs, s'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, la requête échoue à démontrer de manière concrète quels étaient les besoins concrets de la requérante, en quoi la partie défenderesse aurait pu y répondre et quel impact concret et notable ce manquement a eu sur sa demande de protection.

Quant au certificat médical du 16 septembre 2021, envoyé par la requérante à la partie défenderesse après ses entretiens, ainsi que la prescription médicale du 24 février 2017 et les certificats médicaux du 1er mai 2018 et 4 février 2022 joints à la requête, le Conseil relève qu'ils font état en substance de certaines cicatrices, d'une dépression, d'un traitement médicamenteux, de « troubles psychologiques », de « troubles du sommeil », de « céphalées » et de « douleurs oculaires G ». Toutefois, si certains de ces documents mentionnent de manière très succincte certains événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances physiques et psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil estime que le simple fait que les dates mentionnées dans certains documents correspondent avec les dates de sortie des détentions alléguées, ne permet pas à lui seul de corroborer le récit de la requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante estime que les difficultés de la requérante à relater son vécu n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas dans les documents précités d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; ils sont, en effet, muets à cet égard. Ainsi, il n'est pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Djibouti. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées.

5.10. Ainsi, si elle estime que l'engagement de la requérante contre les mutilations génitales féminines au Djibouti apparaît sincère, la partie défenderesse remet en cause le degré de celui-ci pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'au Djibouti, dans son milieu étudiant, il est de coutume de ne s'appeler que par les prénoms et qu'en conséquence, la requérante ne se rappelait pas de tous les noms de famille des membres de son association. Elle ajoute que la requérante était capable de donner les prénoms des personnes concernées mais également des précisions sur la situation actuelle de chacune. Par ailleurs, la partie requérante avance que les statuts de l'association ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 8 février 2017, ont bien été envoyés au CGRA en date du 20 septembre 2021 et que la partie adverse se devait d'en tenir compte et de les analyser dans le cadre de sa décision, ce qui n'a pas été fait. Elle précise en outre que les réponses de la requérante sont conformes à ces deux documents (v. requête, p.10 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les explications avancées par la partie requérante en ce qui concerne le milieu étudiant djiboutien ne suffisent pas à elles seules à justifier le fait que la requérante ne connaisse pas les noms des membres de son association proches d'elle étant donné qu'elle dit avoir pris elle-même l'initiative de créer cette association (v. dossier administratif, pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.12). En outre, le Conseil relève que la requérante est toujours en contact avec les autres membres de l'association qu'elle connaît depuis au moins la fin de l'année 2016 et que leurs noms complets sont inscrits dans le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association déposés par la partie requérante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante devait connaître les noms des membres proches d'elle.

Ensuite, s'il est vrai que le procès-verbal de l'assemblée générale corrobore les déclarations de la requérante notamment en ce qui concerne les fonctions des membres de son association, le Conseil constate également que celle-ci a été nommée secrétaire générale et aurait signé ce document, alors même que son nom n'est pas repris dans la liste des membres présents lors de l'assemblée générale en question. Il estime dès lors qu'il convient d'être prudent quant à la force probante de ce document. Enfin, en tout état de cause, les statuts de l'association ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale n'attestent en rien des problèmes invoqués et de la crainte de la requérante en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même si l'engagement de la requérante contre les mutilations génitales féminines apparaît sincère, ses déclarations et les documents déposés ne permettent pas d'établir, à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, un engagement politique fort au sein de cette association tel que la requérante serait ciblée par ses autorités du fait de celui-ci.

5.11. Ainsi, s'agissant de la répression policière et des mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de ses autorités, la partie défenderesse considère que les éléments relatifs à ceux-ci sont peu crédibles. Elle estime notamment que le récit de la requérante concernant ses arrestations et ses détentions est très peu circonstancié, superficiel et stéréotypé. De surcroît, elle relève que celui-ci est invraisemblable eu égard à la loi et la politique des autorités djiboutiennes concernant les MGF.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que ces considérations sont purement subjectives et ne correspondent pas à la réalité. Elle avance que la requérante a répondu aux différentes questions qui lui ont été posées et a livré spontanément de nombreux détails dans le cadre de son récit libre. La partie requérante précise également que la requérante a déposé des documents pouvant confirmer le déroulement des faits tels que relatés, à savoir les statuts de l'association ; les deux lettres de convocation au commissariat de police et l'attestation de participation à une séance de sensibilisation organisée par le Rotaract. Elle ajoute à cet égard que les dates mentionnées dans les deux convocations de police concordent en tous points avec son récit.

En outre, la partie requérante soutient qu'en dépit de la criminalisation des MGF, l'Etat djiboutien exerce, en même temps, une répression contre les militantes luttant contre cette pratique et ce, avec une violence accrue. Elle consacre à cet égard un chapitre de sa requête relatif à la situation prévalant au Djibouti en ce qui concerne la pratique des MGF et l'absence de protection de la part des autorités djiboutiennes envers les militantes du droit des femmes. La partie requérante avance également que la requérante a expliqué que les ONG officielles qui militent contre les MGF sont en réalité là pour couvrir l'État et montrer au monde extérieur que le milieu associatif est impliqué, mais qu'elles sont largement inefficaces. Elle précise par ailleurs que les MGF sont toujours pratiquées au Djibouti en toute impunité et que ces associations n'ont pas la possibilité d'aider les victimes, notamment les protéger des persécutions en raison de leur action militante contre les MGF (v. requête, pages 12 à 16 et p. 27 à 30).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne les statuts de l'association, les deux lettres de convocations au commissariat de police et l'attestation de participation à une séance de sensibilisation organisée par le Rotaract, le Conseil renvoie aux considérations prises à leurs égards *supra* (v. ci-avant points 5.4. et 5.10.) et rappelle que ces documents ne permettent pas d'attester des faits allégués. Il précise également à cet égard que le fait que les dates mentionnées dans les deux convocations de police concordent avec les déclarations de la requérante ne suffit pas à lui seul à démontrer la réalité des problèmes invoqués.

Ensuite, si la partie requérante justifie certaines incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante (v. requête p.14 à 16), le Conseil constate que celles-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil estime qu'en tout état de causes les déclarations de la requérante concernant ses détentions, reprises notamment dans la requête, sont très peu circonstanciées, peu spécifiques et ne témoignent pas d'un réel vécu. À cet égard, la partie requérante se limite à rappeler les déclarations de la requérante, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de celles-ci portée par la partie défenderesse. Ainsi, la requête n'apporte aucune précision ou élément concret permettant d'étayer le récit de la requérante concernant ses détentions et de rétablir sa crédibilité.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ait été incarcérée et détenue par ses autorités en raison de son militantisme contre les MGF au vu de la loi et la politique des autorités djiboutiennes concernant ces dernières. Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties que le code pénal de Djibouti criminalise la pratique des MGF dès 1995 et qu'il est complété par la loi n °55 de 2009 relative à la violence faite aux femmes.

Par ailleurs, l'État djiboutien s'est officiellement engagé à lutter contre les mutilations génitales féminines par une série d'initiatives successives. Ainsi en 1997, la lutte contre les MGF est déclarée comme constituant une priorité de santé publique. Depuis 2008, les services gouvernementaux ainsi que diverses organisations telles que l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes ont organisé et participé à des campagnes de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les méfaits des MGF, en collaboration avec l'UNJP (Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision). Les différentes actions de lutte contre la pratique des MGF sont coordonnées, depuis 2009, par le Comité National pour l'Abandon Total de toutes Formes d'Excision. Celui-ci lance en 2016 une stratégie nationale pour l'abandon total de toute forme d'excision (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°2). L'ensemble de cette action contre les MGF est coordonnée par l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), dont la présidente est l'épouse du président djiboutien (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°1). En outre, le Conseil constate que le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé « 2020 Country reports on Human Rights Practices : Djibouti » du 30 mars 2021, annexé à la requête de la partie requérante, mentionne que le gouvernement djiboutien soutient les efforts déployés par les ONG nationales et internationales afin de fournir une formation et une éducation sur les effets néfastes des MGF (v. requête, pièce n°21).

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort de cette même documentation que, malgré quelques améliorations, l'application des lois ainsi que la politique djiboutienne concernant les MGF font face à de nombreux obstacles et ne permettent pas de condamner effectivement les tenants de cette pratique au Djibouti.

Cependant, à la lecture des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que l'État djiboutien exerce une répression contre les militantes luttant contre cette pratique, en particulier avec la violence que décrit la requérante dans son récit, au vu notamment de l'engagement officiel de ce même État et d'ONG dans la lutte contre les MGF. À cet égard, le Conseil relève également que l'article 7 du Code de procédure pénale précise comment toute association dont l'objectif statutaire est la lutte contre les MGF peut exercer les droits reconnus aux victimes de cette pratique (v. dossier administratif, pièce n°29, farde « informations sur le pays », document n°2). Au vu de l'ensemble des éléments précités, le Conseil considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les organisations de lutte contre les MGF sont protégées par la loi djiboutienne.

Le Conseil constate par ailleurs que les informations objectives versées par les deux parties ne font mention d'aucun cas de militante qui aurait été persécutée ou inquiétée en raison de son militantisme contre les MGF en particulier. De surcroît, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'État djiboutien exerce une répression contre les militantes luttant contre cette pratique avec une violence accrue et que les ONG officielles qui militent contre les MGF sont en réalité là pour couvrir l'État et montrer au monde extérieur que le milieu associatif est impliqué, n'est étayée par aucun élément concret.

Par conséquent, le Conseil estime que le fait que la requérante soit détenue par ses autorités en raison de son militantisme contre les MGF est invraisemblable au vu des informations objectives relevées *supra*, d'autant plus que la requérante ne présente pas un engagement politique fort au point qu'elle serait ciblée par ses autorités du fait de celui-ci. Les détentions invoquées par la requérante ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

5.12. Ainsi encore, s'agissant de la crainte liée au mariage forcé imposé par son père, la partie défenderesse considère que le récit que la requérante en fait n'est pas crédible, en particulier au vu de son milieu social et familial. Elle estime également que cette crainte vis-à-vis de sa famille n'est plus d'actualité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que l'argument soulevé par la partie défenderesse, qui tient dans le fait qu'il est étranger qu'aucune de ses sœurs n'ait dû subir de mariage forcé, n'est pas une raison suffisante pour écarter la réalité de la tentative de mariage forcé. Elle estime qu'il convenait d'approfondir le récit sur ce point et d'interroger la requérante.

Ensuite, elle précise que le choix des mariages de ses sœurs a été accepté par son père car sa plus grande sœur s'est mariée à un cousin et que le mari de sa seconde sœur bénéficiait d'une situation financière confortable et envieuse. Elle ajoute également que la requérante a expliqué à plusieurs reprises que c'est pour la punir de ses actions militantes que son père a voulu la marier de force et que c'est à tort que la partie défenderesse balaye cette réponse en estimant que la répression subie par la requérante n'est pas crédible.

En outre, la partie requérante avance que la séparation des parents de la requérante n'enlève rien à la colère de son père et à l'atteinte à son honneur et que c'est justement pour cette raison qu'il a décidé de punir la mère également en s'en séparant et en l'abandonnant financièrement. Elle soutient que le père de la requérante n'a pas du tout supporté le fait que son épouse aide leur fille à fuir le pays afin d'éviter le mariage forcé et que ce comportement montre donc très clairement la détermination du père qui voudra également punir la requérante, comme il l'a déjà fait en 2019 lorsqu'il l'a forcée à accepter le mariage avec A.K. et ce, en la battant jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. La partie requérante considère qu'il est évident que la requérante craint le mariage forcé mais également, de manière plus générale, la réaction de son père, qui n'hésiterait pas à se montrer violent à son égard ou même à la dénoncer à la police. Elle précise par ailleurs qu'il l'avait déjà menacée de la dénoncer à la police si elle n'acceptait pas le mariage forcé en 2019 et que le mariage est déjà conclu. La partie requérante estime dès lors que la requérante a irrémédiablement porté atteinte à l'honneur de son père et qu'il est évident qu'en cas de retour de sa fille à Djibouti, il n'hésitera pas à tenter de laver son honneur. Elle ajoute à cet égard que les mariages forcés sont une pratique encore fort courante au Djibouti et qu'elle est tout à fait tolérée par les autorités djiboutiennes, qui n'interviennent d'ailleurs pas dans la résolution des problèmes familiaux (v. requête, p.17 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil constate que le militantisme de la requérante contre les MGF et ses détentions en raison de celui-ci sont des éléments clés du récit de la requérante étant donné que cette dernière soutient que c'est suite à ses actions militantes et à ses détentions que son père a décidé de la marier de force (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13). Or, le Conseil rappelle à cet égard que la requérante ne présente pas un engagement fort en ce qui concerne son militantisme contre les MGF et que ses détentions en raison de celui-ci ne sont pas tenues pour établies. Ainsi, il estime que le mariage forcé de la requérante par son père pour ces motifs ne l'est pas davantage, à ce stade-ci de sa demande, de sorte qu'il ne convient pas de s'y attarder. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir la réalité de ce mariage forcé. Dès lors, celui-ci ne peut pas être tenu pour établi.

Pour le surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de la situation de coupure totale entre ses deux parents que la requérante décrit (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.15 à 16), elle n'a plus de compte à rendre à son père. La capacité de pression de son père à son égard a radicalement changé depuis son départ de la maison et sa quasi-disparition. Au vu de cette nouvelle situation, le Conseil estime que son père n'est plus en mesure de lui imposer un mariage forcé en cas de retour au Djibouti. Quant au fait que, malgré sa séparation de la mère, ce dernier serait en colère et voudrait laver son honneur suite à la fuite de la requérante, le Conseil constate à nouveau que cela suppose que les problèmes invoqués par la requérante ainsi que mariage forcé soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Ainsi enfin, en ce qui concerne l'excision de la requérante, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elle ait subi une mutilation génitale dans les conditions qu'elle a décrites. Cependant, elle estime que celles-ci ne peuvent conduire à lui accorder la protection internationale. D'une part, la partie défenderesse considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que la requérante a subie dans l'enfance ne se reproduira pas. D'autre part, elle relève que la requérante n'a pas démontré connaître une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour au Djibouti serait envisageable en raison des séquelles psychologiques dues à la mutilation génitale subie par le passé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, s'il est vrai que la requérante n'a pas spécifiquement exprimé de crainte de réexcision puisqu'elle est en Belgique, il est évident que dans une perspective de refus de sa demande d'asile, elle n'est nullement à l'abri d'une réexcision si elle devait retourner au Djibouti et faire face aux menaces de son père. Elle précise en outre que cela dépend également de l'homme à qui elle serait mariée au Djibouti et que cet homme pourrait vouloir que sa femme se soumette à une infibulation. Par ailleurs, la partie requérante avance que les séquelles physiques ne sont pas les seules conséquences de la MGF puisque la requérante souffre de troubles psychologiques sérieux. À cet égard, elle renvoie notamment aux certificats médicaux figurant en pièces jointes de la requête (v. requête, p.17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications

Tout d'abord, le Conseil relève que, si l'excision constitue bien une persécution, rien n'indique que celle-ci puisse se reproduire étant donné que la requérante elle-même n'invoque pas lors de ses entretiens personnels la crainte d'être à nouveau excisée (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13 et pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.18) et que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant d'établir l'existence d'un tel risque. En effet, la partie requérante se limite en substance à invoquer les menaces de son père et précise en outre que cela dépend également de l'homme à qui elle serait mariée au Djibouti qui pourrait vouloir que sa femme se soumette à une infibulation.

À cet égard, le Conseil relève qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante pourrait vivre avec sa mère qui s'est toujours opposée au mariage forcé qu'elle dit craindre et que celui-ci ainsi que les menaces de son père qui en découlent ne sont d'ailleurs pas tenus pour établis. Ainsi, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas choisir son mari ou qu'elle serait mariée de force, de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le futur mari de la requérante pourrait vouloir qu'elle se soumette à une infibulation est purement hypothétique à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

Quant au fait que la requérante souffrirait d'effets secondaires physiques et mentales directement causés par l'excision qui perdurent aujourd'hui, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques

qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancé en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

Le certificat médical daté du 12 décembre 2019 relève que la requérante a subi une mutilation de type II, mais il ne mentionne aucune séquelle physique (v. dossier administratif, pièce n°28, farde « documents », document n°9). Quant aux attestations psychologiques déposées par la requérante, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards et, plus particulièrement, au fait que le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. ci-avant, point 5.9.) et donc, de son excision.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante concernant les séquelles de son excision (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021, p.13 et pièce n°14, notes de l'entretien personnel du 11 août 2021, p.12) ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de celle-ci sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi ces mutilations. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que ses propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elles a subi une mutilation génitale. En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision qu'elle a subie.

5.14. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision subie par la requérante, cette dernière n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Par ailleurs, comme exposés *supra*, la requérante n'a pas invoqué elle-même de risque de réexcision dans son chef et le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas

5.15. Quant aux articles et documents joints à la requête, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En ce qui concerne les diverses attestations médicales, les statuts de l'association, le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que l'e-mail attestant de l'envoi de certains de ces documents à la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards (v. ci-avant points 5.9 et 5.10).

S'agissant des articles relatifs à la situation générale du Djibouti en ce qui concerne les MGF, les droits humains, les droits de la femme et l'application par cet État des lois criminalisant les MGF, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne les articles relatifs aux agressions sexuelles qui sont très généraux et ne concernent pas la requérante en particulier.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.19. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.20. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.22. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des atteintes graves, constituées dans son cas par des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4 §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine (v. requête, page 30).

5.23. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.24. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.26. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN